



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## conventions avec les praticiens

Question écrite n° 7111

### Texte de la question

M. Christian Eckert attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur le statut professionnel et la reconnaissance des infirmières et des infirmiers libéraux. Il se félicite de l'arrêté paru au Journal officiel le 25 juillet dernier, concernant, entre autres, une revalorisation de leur salaire, mais précise que leur combat n'est pas tout à fait terminé. En effet, cette convention, signée le 22 juin 2007 à l'unanimité, est restée bloquée à Bercy avant de n'être officialisée que le 25 juillet dernier. De ce fait, et selon la Caisse nationale d'assurance maladie, les revalorisations prévues et actées dans la convention ne sont effectives qu'a J+1, soit le 26 juillet 2007, alors que le texte apparaissant dans la convention approuvée est on ne peut plus clair puisqu'il stipule que les tarifs évolueront à compter du 1er juillet 2007. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les raisons pour lesquelles le Gouvernement leur refuse cette revalorisation au 1er juillet 2007.

### Texte de la réponse

A la suite de la signature d'un protocole d'accord entre les infirmiers libéraux et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) le 19 avril 2007, une nouvelle convention nationale a été signée le 22 juin 2007 entre les quatre syndicats représentatifs des infirmiers libéraux et l'assurance maladie. Suite à d'ultimes modifications, elle a été transmise le 6 juillet 2007 aux ministres compétents. L'attention est attirée sur la date d'entrée en vigueur de celle-ci. L'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale prévoit notamment que les conventions, annexes et avenants sont approuvés par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Ils sont réputés approuvés si les ministres n'ont pas fait connaître aux signataires, dans le délai de vingt et un jours à compter de la réception du texte, qu'ils s'opposent à leur approbation en raison de trois motifs possibles : non-conformité aux lois et règlements en vigueur, motifs de santé publique ou de sécurité sanitaire, inégalité d'accès aux soins. Après l'examen nécessaire de cette convention par les différents services concernés, la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports a décidé de ne pas attendre l'expiration de ce délai et a très rapidement proposé au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique de signer l'arrêté d'approbation de celle-ci. Cette convention a donc été approuvée par arrêté du 18 juillet 2007 et publiée au Journal officiel de la République française du 25 juillet 2007. Elle comporte d'importantes revalorisations tarifaires, en deux étapes dont la première est entrée en vigueur le 26 juillet 2007. Aucune autre date que cette dernière ne saurait être prise en compte par les caisses d'assurance maladie, conformément à la procédure prévue par la loi (article L. 162-15 précité) qui prévaut pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des conventions mentionnées à l'article L. 162-14-1 du code précité. Une seconde étape de revalorisation pourra être mise en oeuvre à compter du 1er août 2008 en fonction des possibilités ouvertes par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008, et sous réserve également de l'engagement de la profession dans les mesures structurantes sur la répartition de l'offre de soins.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Eckert](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7111

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** Santé, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** Santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 16 octobre 2007, page 6292

**Réponse publiée le :** 20 novembre 2007, page 7330